



## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

### **Arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/062 de mise en demeure à l'encontre de la société BSH Electromenager pour l'entrepôt qu'elle exploite à Tournan-en-Brie**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu la partie législative du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.511-1 et L.511-2 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,**

**Vu l'arrêté n° 2015 DRIEE IdF132 du 16 mars 2015 portant subdélégation de signature,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1IC 272 du 20 octobre 2009 autorisant la société BSH Electromenager à étendre son entrepôt situé à Tournan-en-Brie ;**

**Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 10 avril 2015 consécutif à l'inspection effectuée le 27 mars 2015 dans l'entrepôt ;**

**Vu la lettre du 10 avril 2015 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection suite à la visite du 27 mars 2015 de l'entrepôt ;**

**Vu les observations formulées par l'exploitant dans sa lettre du 24 avril 2015 ;**

**Considérant que les rapports de contrôle du sprinklage du bâtiment transmis par l'exploitant mentionnent qu'il y a lieu de valider que le système d'extinction automatique en place est adapté à la nature des produits stockés et leur mode de stockage,**

**Considérant que sans ces éléments justificatifs l'installation est classée par le vérificateur en « situation potentielle d'échec »,**

**Considérant le risque incendie présenté par l'activité de stockage,**

**Considérant dans ces conditions qu'il n'est pas établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sont bien prises,**

**Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,**

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

En application de l'article L 171-8 I du Code de l'Environnement, la société BSH Electromenager, dont le siège social est situé 26, avenue Michelet – BP 49 – 93401 Saint-Ouen Cedex, est mise en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, pour l'entrepôt qu'elle exploite ZAC de Closeau – 4, rue Auguste Perdonnet – TOURNAN-EN-BRIE (77220), les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD 1IC 272 du 20 octobre 2009 :

### **– article 7.6.2 – Entretien des moyens d'intervention**

*« L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.*

*L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Des essais et des visites périodiques du matériel, des moyens de secours et également des vannes d'obturation du réseau d'eaux pluviales doivent être effectués semestriellement. »*

### **– article 7.6.3 – Ressources en eau**

*« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :*

- un système d'extinction automatique alimenté par trois cuves de 500 m<sup>3</sup> chacune (2 cuves pour la partie existante et une pour l'extension), assorties de motopompes. Le quai fer est fermé et couvert par un auvent, équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce dispositif doit être disponible par tout temps même en période de gel. Le choix du type d'extinction est déterminé en fonction du mode de stockage et de la nature des produits ;*

*... »*

## **ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## **ARTICLE 3 - Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 - Informations des tiers (article R. 512-39 du Code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté de mise en demeure est déposé en mairie et peut y être consulté.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture, à la rubrique « Environnement et santé ».

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

## **ARTICLE 5 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 6**

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BSH Electromenager, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 6 mai 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale,

**Signé**

Guillaume BAILLY

**Pour ampliation**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale.

Guillaume BAILLY

#### **DESTINATAIRES :**

- L'exploitant,
- Monsieur le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,
- Le Préfet de Seine et Marne (SIDPC),
- La Préfet de Seine et Marne (DCSE),
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

- M. Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.

